

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 décembre 2016
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Embargo sur les armes

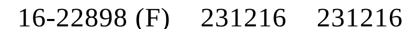
1. *Décide* que, pour une période d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, tous les États Membres devront prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud, y compris au Gouvernement sud-soudanais ou à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire;

2. *Décide également* que la mesure imposée au paragraphe 1 de la présente résolution ne s'applique pas :

a) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance visant uniquement à appuyer le personnel des Nations Unies, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), ou destinés à son usage;

b) À la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance;

c) À la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations







Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire et les agents du développement ou le personnel connexe;

d) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes exportés temporairement au Soudan du Sud et destinés aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour protéger ses ressortissants et les personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires au Soudan du Sud, et pour en faciliter l'évacuation, sur notification du Comité;

e) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes ainsi qu'à la formation et à l'assistance techniques destinés à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou visant à l'appuyer et devant être utilisés exclusivement dans le cadre des opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, sur notification préalable du Comité;

f) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes ainsi qu'à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à assurer l'application des termes de l'accord de paix, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

g) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

3. *Souligne* qu'il importe que les notifications ou demandes de dérogation, en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport;

Inspections

4. *Souligne* que les livraisons d'armes en violation de la présente résolution risquent d'alimenter le conflit et d'accroître davantage l'instabilité, et *prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures d'urgence pour les détecter et les empêcher sur leur territoire;

5. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, conformément à leur jurisprudence et leur législation internes et au droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination du Soudan du Sud, si l'État concerné dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce chargement contient des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

6. *Décide* que tous les États Membres ont l'autorisation et l'obligation, lorsqu'ils découvrent des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution, de les saisir et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de

leur élimination), et *décide également* que tous les États Membres sont tenus de coopérer à cet effort;

7. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 5 de la présente résolution de présenter rapidement un premier rapport écrit au Comité dans lequel il exposera en particulier les motifs et les résultats de l'inspection et expliquera s'il a ou non bénéficié d'une coopération et si des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert est interdit sont trouvés, et lui *demande également* de présenter au Comité, dans les 30 jours, un autre rapport écrit circonstancié sur les opérations d'inspection, de saisie et de neutralisation, donnant des précisions sur le transfert, y compris une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas déjà dans le rapport initial;

Comité d'experts et Comité des sanctions

8. *Décide* que les tâches confiées au Comité créé par la résolution 2206 (2015) consisteront également à examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par le paragraphe 1 de la présente résolution et à y donner la suite qui convient;

9. *Décide également* que les tâches dévolues au Groupe d'experts créé en application de la résolution 2206 (2015) reviendront aussi à réunir, examiner et analyser toute information concernant l'application de la mesure édictée au paragraphe 1 de la présente résolution, et à en rendre compte au Comité;

Désignation

10. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015), telles que reconduites au paragraphe 7 de la résolution 2290 (2016), s'appliquent aux personnes mentionnées à l'annexe 1 de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 1

SSi.XXX Nom : **1.** MICHAEL **2.** MAKUEI **3.** LUETH **4.** N.D.

Nom (graphie originale) : N.D.

Titre : N.D.

Fonction officielle : **a)** Ministre de l'information et de l'audiovisuel; **b)** Ministre de l'information, de l'audiovisuel, des télécommunications et des services postaux; **c)** Porte-parole du Gouvernement

Date de naissance : 1947

Lieu de naissance : **a)** Bor (Soudan du Su**d)**; **b)** Bor (Soudan)

Pseudonymes fiables : **a)** Michael Makuei; **b)** Michael Makwei Lueth; **c)** Michael Makuei Lueth Makuei

Pseudonymes non fiables : N.D.

Nationalité : **a)** Sud-soudanais; **b)** Soudanais; **c)** Kényan

Numéro de passeport : N.D.

Numéro national d'identification : N.D.

Adresse : **a)** Djouba

Inscrit le : [DATE]

Autres informations : Makuei a participé à la planification et à la coordination de l'attaque conduite le 17 avril 2014 contre le complexe des Nations Unies à Bor, capitale de l'État du Jongleï, au cours de laquelle 3 gardes des Nations Unies et 140 civils, principalement des femmes et des enfants, avaient été tués, et quelque 270 personnes blessées. À maintes reprises, Makuei a tenté de faire obstacle et de nuire à l'application des accords de paix au Soudan du Sud, en particulier à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud conclu en août 2015. Le 23 avril 2016, il a ordonné la fermeture de l'aéroport international de Djouba, apparemment pour retarder et entraver la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale. En septembre 2016, alors que le Gouvernement sud-soudanais venait, la veille, d'accepter le déploiement d'une nouvelle force de protection régionale à Djouba, Makuei a déclaré que le Gouvernement considérerait les éléments de cette force comme des envahisseurs s'il ne pouvait pas approuver préalablement leur nombre, leur nationalité et leur équipement.

SSi.XXX Nom : 1 : Paul; **2** : Malong; **3** : Awan; **4** : N.D.

Nom (graphie originale) : N.D.

Titre : Général

Fonction officielle : **a)** Chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS); **b)** Président du Mouvement populaire de libération du Soudan (État du Bahr el-Ghazal septentrional)

Date de naissance : 2 janvier 1962

Autres dates de naissance possibles : **a)** 4 décembre 1960 **b)** 12 avril 1960

Lieu de naissance : Malualkon (Soudan du Sud)

Autres lieux de naissance possibles : **a)** Malualkon (Soudan); Warawar (Soudan du **Sud)**; Warawar (Soudan)

Pseudonymes fiables : **a)** Paul Malong Awan Anei; **b)** Paul Malong; **c)** Bol Malong **d)** Paul Malong Awan

Pseudonymes non fiables : N.D.

Nationalité : **a)** Sud-soudanais **b)** Ougandais

Numéro de passeport : **a)** passeport sud-soudanais numéro S00004370; **b)** passeport sud-soudanais numéro D00001369; **c)** passeport soudanais numéro 003606; **d)** passeport soudanais numéro 00606; **e)** passeport soudanais numéro B002606

Numéro national d'identification : N.D.

Adresse : **a)** Djouba; **b)** Aweil (État du Bahr el-Ghazal septentrional, Soudan du Sud); **c)** Kampala; **d)** Addis-Abeba; **e)** P.O. Box 73699, Nairobi 00200, Kenya

Inscrit le : [DATE]

Autres informations : Malong est chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) depuis le 23 avril 2014. En cette qualité, il a commis des violations de l'Accord de cessation des hostilités et de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'aggraver ou de prolonger le conflit. Début août 2016, Malong a dirigé la tentative d'assassinat contre le chef de l'opposition Riek Machar. Le 10 juillet, contrevenant sciemment aux ordres du Président Salva Kiir, il a ordonné que des attaques soient menées à l'aide de chars, d'hélicoptères de combat et d'équipement d'infanterie contre la résidence de Machar et la base djebel du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Malong a personnellement supervisé l'action menée à partir du quartier général de l'APLS en vue d'intercepter Machar. Au début du mois d'août, il a demandé à l'APLS de lancer une attaque contre la position où se trouvait supposément Machar et informé les commandants que ce dernier ne devait pas être pris vivant.

SSi.XXX Nom : **1.** RIEK **2.** MACHAR **3.** TENY **4.** DHURGON

Nom (graphie originale): N.D.

Titre : N.D.

Fonction officielle : **a)** Dirigeant du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition

Date de naissance : 27 juillet 1952

Autres dates de naissance possibles : **a)** 1953; **b)** 1944; **c)** 1945; **d)** 1946

Lieu de naissance : **a)** Ler (État de l'Unité, Soudan du Sud)

Autres lieux de naissance possibles : **a)** Ler (État de l'Unité, Soudan); **b)** État de Jongleï (Soudan du Sud); **c)** État de Jongleï (Soudan)

Pseudonymes fiables : **a)** Riek Teny Dhuorgon; **b)** Riek Machar Teny; **c)** Riek Machar; **d)** Riak Machar

Pseudonymes non fiables : N.D.

Nationalité : **a)** Sud-soudanais **b)** Soudanais

Numéro de passeport : **a)** passeport sud-soudanais numéro D00001002, émis le 12 mars 2012 et parvenu à expiration le 1er mars 2016 **b)** passeport éthiopien numéro ED0002513, émis le 20 mai 2014 et venant à expiration le 19 mai 2019

Numéro national d'identification : N.D.

Adresse : **a)** Afrique du Sud

Inscrit le : [DATE]

Autres informations : Machar est le chef de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition. À la fin novembre 2015, il a organisé des milices dans la région de l'Équatoria et nommé des commandants à leur tête. Fin 2015 et début 2016, il a participé à des opérations visant à ravitailler les groupes rebelles de la région, qui s'en prenaient aux forces gouvernementales. Il a été le Premier Vice-Président du Gouvernement provisoire d'union nationale d'avril à juillet 2016, jusqu'à ce que des combats violents éclatent à Djouba, entraînant sa fuite. En septembre 2016, le groupe d'opposition de Machar a déclaré la guerre au Gouvernement sud-soudanais et incité à la résistance armée. Machar a déclaré qu'il avait l'intention de lever un groupe populaire de résistance armée contre le régime autoritaire et fasciste du Président Salva Kiir afin d'instaurer la paix, la liberté, la démocratie et l'état de droit dans le pays. Il a conclu des alliances avec des groupe rebelles de l'Équatoria en vue de renverser le Gouvernement sud-soudanais. Les forces alliées à Machar ont pillé des villages et enlevé des civils et des travailleurs humanitaires.